

N° 4752⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un Système d'Information Européen
concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.3.2002)

Par dépêche du 5 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements au sujet du projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre des Transports. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Les amendements ont pour objet de rencontrer les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 novembre 2001.

Le *premier amendement*, qui est d'ordre légistique, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Le *deuxième amendement* consiste à faire à l'endroit de l'article 2 du projet de loi une référence à la loi (4735) relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, actuellement en voie d'élaboration, qui vise à transposer la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat avait relevé que la transposition de cette directive est la condition essentielle à la ratification du Traité EUCARIS, ne serait-ce qu'en raison du contrôle du respect des prescriptions sur la protection des données visées par ce traité. La solution au problème soulevé ne peut dès lors consister à se référer dans le présent projet de loi d'approbation simplement à une loi en gestation.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de suivre la suggestion figurant dans la lettre d'accompagnement des amendements et de scinder le projet de loi sous avis, de sorte que le volet concernant l'approbation du Traité EUCARIS sera tenu en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données, tandis que le volet relatif à la gestion technique du système d'information EUCARIS pourrait déjà être évacué.

Il faudra toutefois donner le libellé suivant au deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi sous avis (c.-à-d. le deuxième alinéa de l'article 2 du projet B selon le Conseil d'Etat):

„Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

Il n'est en effet pas nécessaire de se référer dans le présent texte au respect de la future loi relative à la protection des données, qui est de toute façon applicable aux traitements des données à caractère personnel tels que visés par le Traité EUCARIS, ou à la Commission nationale pour la protection des données, qui a une compétence générale en la matière.

En ce qui concerne le *troisième amendement*, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, sauf en ce qui concerne les deux derniers alinéas.

L'avant-dernier alinéa rend les articles 246 et suivants du Code pénal applicables aux agents affectés à la réception des examens du permis de conduire. A la lecture du nouveau texte de ces articles, modifiés par la loi du 15 janvier 2001, le Conseil d'Etat se demande si de par le fait que ces agents sont chargés d'une mission de service public, ces articles ne leur sont applicables de droit. Il y aurait donc lieu de supprimer la dernière phrase dudit article.

En ce qui concerne le dernier alinéa, le Conseil d'Etat ne peut pas y donner son aval, et ce en raison du fait que l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, auquel il est fait référence, ne concorde pas avec le détachement visé par les auteurs du projet. Le prédit article 7 définit en effet le détachement comme „l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi ... dans une autre administration ou auprès d'une organisation internationale“. Cette définition se limite à énoncer les administrations et les organisations internationales et n'englobe pas des sociétés de droit privé, telle la Société nationale de contrôle technique ici visée.

Afin d'éviter toute contradiction de ce genre, le Conseil d'Etat propose de prévoir une disposition transitoire à inscrire dans un article 2 à part libellé comme suit:

„**Art. 2.**– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.“

Suivent les textes proposés par le Conseil d'Etat dont le libellé tient compte pour le surplus de quelques adaptations purement rédactionnelles:

*

1. PROJET DE LOI (4952A) **portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant** **la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Art. 1er.– L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété *in fine* par le texte suivant:

„Le ministre peut confier à la Société nationale de contrôle technique des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en oeuvre de cette gestion peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Les employés de la Société nationale de contrôle technique, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Art. 2.– Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les employés de l'Etat en service qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la réception des examens des permis de conduire, peuvent être chargés d'effectuer pour compte de la Société nationale de contrôle technique des tâches relevant de la réception des examens du permis de conduire.

*

2. PROJET DE LOI (4752B)
portant approbation du Traité sur un système d'information européen
concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

Art. 1er.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Art. 2.– Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut confier la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire à la Société nationale de contrôle technique, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mars 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

